plaire de cet ouvrage à chacun des membres du comité catholique.

162. Lorsque l'examen d'un ouvrage, soumis à l'approbation du comité, est renvoyé à quelque personne dont il a fallu s'assurer le concours à raison de ses connaissances spéciales, le Surintendant doit exiger de la personne qui demande l'approbation une somme suffisante pour la rémunérer.

163. L'éditeur de tout livre autorisé doit en déposer un exemplaire de chaque édition au département de l'Instruction publique et obtenir du Surintendant un certificat attestant qu'il est approuvé ; et chaque fois qu'il en publiera une nouvelle édition, il devra obtenir du Surintendant un nouveau certificat attestant que telle édition est approuvée.

164. Le comité peut, quand il le juge convenable, retirer son approbation à un ouvrage qu'il aura autorisé.

165. Tout ouvrage approuvé doit porter le nom de l'éditeur et le prix de chaque exemplaire sur la couverture ou sur la page du titre ; il ne peut être inséré aucune annonce sans le consentement par écrit du Surintendant de l'Instruction publique.

166. Il faut l'approbation du comité catholique pour pouvoir modifier le texte, la typographie, la reliure, le papier, etc., d'un livre approuvé.

167. Les ouvrages recommandés pour l'usage des instituteurs ne doivent pas servir aux élèves comme livres de classe.

—

Formule N° 1.

" Aux honorables membres du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

" Le soussigné (*nom et prénoms*) domicilié en la paraisse de.....dans le comté d.....soumet respectueusement :

1° Un extrait baptistaire établissant qu'il est né à.....comté d..... .....le.....jour du mois de ....18..... ;

2° Un brevet d'école (*spécifier le degré du brevet*) qui lui a été délivré par le bureau d'examinateurs de.....(ou par l'école normale.....).....le .....18 ..... ;

3° Des certificats de (*donner les noms des présidents et des secrétaires-trésoriers*) établissant qu'il a enseigné pendant cinq ans et qu'il n'a pas quitté l'enseignement depuis cinq ans ;

4° Des certificats de (*donner les noms des curés ou desservants ainsi que ceux des présidents ou secrétaires-trésoriers*) établissant sa moralité et sa bonne conduite ;

" Et il vous prie de l'admettre à subir l'examen requis par la loi des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles.

(Date et signature.)

—

Formule N° 2.

CANADA } Bureau des Examinateurs catholiques romains
Province de Québec. } pour les candidats à la charge d'inspecteur d'écoles.

" Nous, soussignés, examinateurs catholiques romains, nommés par le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, en vertu de la loi, certifions que Monsieur..... ..... s'est présenté devant nous après avoir rempli toutes les conditions requises par la loi et les règlements scolaires, qu'il a subi l'examen requis et qu'il a obtenu la note.....

" En conséquence, nous lui octroyons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

" Donné à Québec, ce .....jour de..... dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt.....

Président.

Secrétaire.

—